PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

Code mesure : GE_IPPN_ESP1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.4	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée[2], un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er octobre au 31 mai.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

2 Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.3. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION :</u>** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.2.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[3] de fertilisant minéral x Teneur en azote[4]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.2.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[5] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[6] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.3 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.3.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[8] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[9]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.3.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[12] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[13] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[14]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[15]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

13 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

14 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

15 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.4 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[16], code de la culture et précision[17] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[18] imposées dans le plan de gestion.

16 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

17 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

18 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

Code mesure : GE_IPPN_ESP2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels d'engagement par bénéficiaire pour les MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er octobre au 9 juin. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (23 × 2 + 40 × 2 + 1 × 0) / 5 = 25 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3

Code mesure : GE_IPPN_ESP3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par la structure animatrice de la MAEC ou son mandataire, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 3 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er octobre au 19 juin. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (30 × 2 + 48 × 1) / 3 = 36 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 4

Code mesure : GE_IPPN_ESP4

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par la structure animatrice de la MAEC ou son mandataire, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 6 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er octobre au 29 juin. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 38 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (50 × 2 + 38 × 1) / 3 = 46 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, pour lesquelles les codes des territoires se terminent par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 4 (ESP4)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_IPPN_MHU1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,3 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha en période hivernale allant du 1er octobre au 31 mai. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques

<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

4° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

5° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[17] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[18] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

17 Hors apports par pâturage

18 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_IPPN_MHU2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marais d'Ippling – Natura 2000

Code territoire : GE_IPPN

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG
03 87 03 00 90
s.beucher@cen-lorraine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha, en période hivernale allant du 1er octobre au 31 mai. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques

<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

II. Ordre de priorité

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

III. Catégories de mesures

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

V. Plafonds

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[17] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;
  Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement[18] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

17 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

18 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

6° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

7° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.